

QU'un montant représentant jusqu'à 25 % de la subvention autorisée en 2003-2004 soit versé, au début de l'exercice 2004-2005, à titre d'avance sur la subvention, sous réserve des disponibilités budgétaires requises.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40689

Gouvernement du Québec

Décret 618-2003, 28 mai 2003

CONCERNANT l'approbation du budget, des subventions et des modalités de financement du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2003-2004

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que les sommes requises pour le fonctionnement du Tribunal administratif du Québec sont prises sur le fonds du Tribunal ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article de cette loi, le fonds du Tribunal est constitué :

— des sommes versées par le ministre et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale ;

— des sommes versées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, le ministre responsable de l'application de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), la Régie des rentes du Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec, dont le montant et les modalités de versement sont déterminés pour chacun, par le gouvernement ;

— des sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal ;

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi prévoit notamment que les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du Québec sont soumises à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE le budget de dépenses requis pour les opérations du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2003-2004 a été évalué à 28 500 000 \$;

ATTENDU QUE le budget d'investissement requis pour les opérations du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2003-2004 a été évalué à 761 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les sommes que les organismes versent au fonds du Tribunal administratif du Québec ;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), le gouvernement doit autoriser, sur recommandation du Conseil du trésor, le versement d'une subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, pour assurer un fonctionnement adéquat du Tribunal administratif du Québec dès le début de l'exercice financier 2003-2004, il y a lieu de demander au ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille de verser en début d'exercice un acompte équivalant approximativement à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2003-2004 ;

ATTENDU QUE, pour assurer un fonctionnement adéquat du Tribunal administratif du Québec, il y a lieu que le ministre de la Justice verse la subvention autorisée pour l'exercice financier 2003-2004 en cinq (5) versements à compter de la date de prise du décret ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le budget du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2003-2004 soit approuvé pour un montant de 29 261 000 \$, soit un budget de dépenses de 28 500 000 \$ et un budget d'investissement de 761 000 \$, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires ;

QUE, pour l'exercice financier 2003-2004, le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille verse au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme de 8 716 400 \$, selon les modalités suivantes :

— versement à la date de prise du décret d'une somme de 3 367 700 \$ suivi de neuf (9) versements mensuels égaux et consécutifs de 594 300 \$ représentant le solde de la subvention autorisée pour l'exercice 2003-2004, à compter du 1^{er} juillet 2003 et payables le premier de chaque mois ;

Que, pour l'exercice financier 2003-2004, les organismes suivants versent au fonds du Tribunal administratif du Québec les sommes indiquées :

— Société de l'assurance automobile du Québec	6 989 800 \$
— Régie des rentes du Québec	2 191 300 \$
— Commission de la santé et de la sécurité du travail	59 300 \$;

Que les sommes requises pour l'exercice financier 2003-2004 soient versées par chacun de ces organismes de la façon suivante :

— une somme égale à 25 % du montant identifié à l'alinéa précédent à la date de prise du décret suivi de neuf (9) versements mensuels égaux et consécutifs payables le premier de chaque mois à compter du 1^{er} juillet ;

QUE, pour l'exercice financier 2003-2004, le ministre de la Justice verse au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme de 9 993 200 \$ selon les modalités suivantes :

— versements à la date de prise du décret et par la suite, les 1^{er} juillet 2003 et 1^{er} octobre 2003 d'une somme de 2 498 300 \$;

— versement le 1^{er} janvier 2004 d'une somme de 1 249 150 \$;

— versement du solde le 1^{er} mars 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40690

Gouvernement du Québec

Décret 619-2003, 28 mai 2003

CONCERNANT la nomination de madame Hélène Turcotte comme membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale par intérim de la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1) institue la Commission de la capitale nationale du Québec ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que les affaires de la Commission sont administrées par un conseil d'administration de treize membres nommés par le gouvernement, dont un président ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président ;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que le président préside les réunions du conseil d'administration, qu'il est d'office directeur général et à ce titre responsable de la gestion de la Commission dans le cadre de ses règlements et politiques et qu'il exerce ses fonctions à plein temps ;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Boucher a été nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission de la capitale nationale du Québec par le décret numéro 1033-2000 du 30 août 2000 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 4 septembre 2005, qu'il prend sa retraite et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE madame Hélène Turcotte, directrice des affaires administratives de la Commission de la capitale nationale du Québec, soit nommée membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale par intérim de cette commission, à compter du 31 mai 2003 ;

QU'à ce titre, madame Hélène Turcotte reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40691

Gouvernement du Québec

Décret 621-2003, 28 mai 2003

CONCERNANT le renouvellement du mandat de certains commissaires de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 394 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001, modifiée par le chapitre 22 des lois de 2002) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des lésions professionnelles est renouvelé pour cinq ans ;